

Paris, le 21 septembre 2016

Contacts :

**Direction des
politiques familiale
et sociale**

LR 2016 108

Mesdames, Messieurs les Directeurs,
Mesdames, Messieurs les Agents
comptables
des Caisses d'allocations familiales,
Centres de ressources

Objet : Diffusion du suivi législatif Allocation de soutien familial

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent comptable,

La présente lettre au réseau accompagne la mise à jour du suivi législatif Asf en intégrant les modalités de gestion du dispositif de la garantie contre les impayés de pensions alimentaires généralisé au 1er avril 2016.

La généralisation est portée par la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (article 44).

Les modalités d'application sont précisées par voie de décret (décret n° 2016-842 du 24 juin 2016), et d'arrêté non paru à ce jour.

Le décret et l'arrêté élargissent sous certaines conditions, aux accords amiables conclus entre les parents, le périmètre d'ouverture du droit à l'Asf différentielle complémentaire (Asf-c). Dans ce cas, le droit est conditionné à la production de pièces justificatives spécifiques prévues par l'arrêté (avis d'imposition ou déclaration fiscale du débiteur, preuve de la charge de l'enfant majeur...).

La présente circulaire précise :

- le descriptif des mesures issues du dispositif de la Gipa,
- les modalités de gestion dans un cadre mutualisé et notamment celles relatives aux accords amiables.



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

I. L'ASF DIFFERENTIELLE COMPLEMENTAIRE

A. OUVERTURE DE L'ASF-C SUR PRODUCTION D'UN ACCORD AMIABLE

Dans le cadre expérimental, le bénéfice de l'Asf complémentaire concernait les pensions alimentaires fixées par voie judiciaire (jugement ou accord de médiation familiale homologué).

Dans le cadre de la généralisation, le décret étend le bénéfice de l'Asf complémentaire aux accords amiables établis entre les parents, comportant des mentions obligatoires à reporter sur le formulaire de demande d'Asf. Ce dernier comportera un feuillet dédié à l'accord amiable.

1. Montant de la pension alimentaire établi dans le cadre d'un accord amiable

Le montant de la pension alimentaire établi entre les parents doit être conforme à celui issu d'un barème fixé par voie d'arrêté : il est pris en considération pour le calcul des droits à l'Asf sous réserve d'être égal ou supérieur au montant issu du barème.

Le barème intégré dans le système d'information est propre aux accords amiables en lien avec l'Asf. Il est donc à différencier de la table de référence du Ministère de la Justice mise à disposition des magistrats et des parents afin de leur permettre d'estimer le montant de la pension alimentaire à leur charge. Par ailleurs, ce dernier prévoit un mode de garde supplémentaire : garde réduite. Le barème spécifique aux accords amiables en lien avec l'Asf-c se limite à la garde classique et la garde alternée.

Lorsque la pension alimentaire fixée par un accord amiable est inférieur au montant du barème, le droit à l'Asf-c ne peut être ouvert, les parents doivent alors être invités à conclure un nouvel accord si le créancier souhaite bénéficier de l'Asf-c. Une notification de refus d'ouverture des droits est envoyée au demandeur. Les parents souhaitant disposer d'informations sur le montant de la pension alimentaire correspondant à leur situation peuvent bénéficier d'un accompagnement.

2. Modalités de versement de l'Asf-c en présence d'un accord amiable

Les modalités de vérification de la conformité au barème de la pension alimentaire fixée et la valorisation des droits seront réalisées, de manière automatisée à partir de 10/2016 de Cristal : cette évolution permettra la valorisation rétroactive de l'Asf-c, à effet avril 2016, pour les accords amiables conformes sous réserve de disposer de :

- tous les éléments nécessaires à la confrontation au barème ;
- la signature de l'accord par les deux parents ;
- la date du premier versement effectif de la pension alimentaire.

La valorisation rétroactive intervient dans la limite du 1er avril 2016 et du premier paiement de pension alimentaire. Dans l'attente, les demandes d'Asf faisant mention d'un accord amiable ou d'une participation financière versée à l'amiable doivent être retournées à l'allocataire. Il y a lieu d'inviter les personnes présentant un accord amiable, à formaliser leur accord dès le mois d'octobre sur le formulaire dédié en indiquant toutes les mentions

permettant de valoriser l'Asf-c. Le feuillet dédié à l'accord amiable sera mis à disposition en octobre 2016.

Exemples :

1) Accord amiable conclu en janvier 2016 et pension alimentaire payée depuis février 2016. Si conditions remplies et pension alimentaire conforme, OD à l'Asf-c depuis avril 2016.

2) Accord amiable conclu en juillet 2016 et pension alimentaire payée depuis juillet 2016 (terme courant). Si conditions remplies et pension alimentaire conforme, OD à l'Asf-c depuis septembre 2016 (M+1 du paiement de la pension alimentaire). La valorisation intervient en octobre (la version L1610) en appliquant la rétroactivité.

Modification d'un accord amiable

La pension alimentaire établie par un accord amiable constitue l'expression de la volonté partagée des parents de fixer une pension alimentaire.

Par opposition, en cas de désaccord du créancier, le droit à l'Asf-c doit être revu comme suit :

- s'il produit un nouvel accord : poursuite de droit à l'Asf-c sur la base du nouvel accord ;
- s'il ne produit pas d'accord : le droit à l'Asf-c cesse même si le débiteur continue à verser la pension alimentaire sur le fondement de l'accord amiable. La Caf examine le droit à l'Asf-c « 4 mois » sous réserve qu'une nouvelle demande d'Asf ait été remplie.

Remarque : la nécessité de produire une nouvelle demande d'Asf dans cette dernière situation peut conduire à des ruptures dans les droits de l'allocataire.

Indexation : les pensions alimentaires établies par un accord amiable ne font pas l'objet d'une indexation.

3. Recevabilité des accords amiables

La recevabilité des accords amiables est conditionnée aux mentions dans l'accord :

- des modalités de garde arrêtées pour chacun des enfants au bénéfice desquels l'Asf est demandée (garde alternée ou classique). La résidence alternée est vérifiée sur production de l'avis d'imposition ou déclaration de revenus qui constituent les seules pièces justificatives valables. A défaut, la vérification de la conformité de la pension alimentaire au barème est effectuée sur la base d'un droit de visite classique et le droit à l'Asf-c valorisé s'il y a lieu. En cas de fourniture ultérieure des justificatifs fiscaux, le droit à l'Asf-c doit être régularisé rétroactivement en considérant une situation de résidence alternée,
- des dernières ressources annuelles connues (dernier avis d'imposition ou déclaration fiscale faite auprès de la Dgfi) du parent débiteur de l'obligation alimentaire (mensualisées). Il s'agira, le plus souvent, des revenus N-1 du parent débiteur. Les

revenus à prendre en compte sont les revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu sans application des mesures correctives. Les pièces justificatives relatives aux capacités financières du débiteur ayant servi à la détermination de la pension alimentaire devront être produites,

- du nombre d'enfants à charge du parent débiteur de l'obligation alimentaire. Seuls les enfants dont le débiteur est le parent sont pris en compte pour établir le nombre d'enfants à charge (au sens du Code civil). En cas d'union du débiteur avec un nouveau conjoint, les enfants de ce dernier ne sont pas pris en compte,
- du montant de la pension alimentaire fixée pour chacun des enfants.

B. DETERMINATION DU MONTANT DE L'ASF COMPLEMENTAIRE POUR LES PENSIONS FIXEES JUDICIAIREMENT

Le montant de l'Asf-c est déterminé sur la base du montant actualisé de la pension alimentaire intégralement payée, après indexation sur la base de l'indice d'indexation prévu dans le jugement. Le débiteur est en principe tenu de procéder à l'actualisation du montant de la pension alimentaire. En l'absence de réindexation, aucun droit à l'Asfr au motif de défaillance partielle n'est ouvert (sauf demande expresse du créancier).

Il convient de se rapprocher du débiteur afin de lui rappeler qu'il lui appartient de procéder à l'actualisation régulière du montant de la pension alimentaire et l'inviter à régulariser son obligation alimentaire pour le passé ; à défaut une procédure de recouvrement forcé pourrait être mise en place.

S'agissant du paiement volontaire : le droit est ouvert sur la base d'une demande d'Asf complétée et assortie de la décision fixant la pension alimentaire ou d'un accord amiable, formalisé par voie de formulaire et dont le montant de pension alimentaire fixé est conforme au barème.

S'agissant du paiement par voie d'exécution : un mouvement externe issu de Nsf, lors de l'enregistrement du versement intégral du terme courant dans cet applicatif, permet la valorisation automatique de l'Asf complémentaire par Cristal.

Cette nature d'Asf est codifiée dans Cristal sous le libellé « Asfc ». Il appartient au gestionnaire conseil de renseigner le code motif « CP » ainsi que la date d'ouverture de droit pour permettre la valorisation de cette Asf.

1. Asfc et tiers-recueillants

L'Asfc a vocation à s'appliquer également aux tiers-recueillants. Toutefois, un nombre négligeable de cas de recueil d'enfants devrait répondre aux critères d'éligibilité compte tenu des conditions d'attribution de l'Asf aux tiers recueillants. En effet, lorsque la pension alimentaire fixée par décision de justice est acquittée intégralement, un droit à l'Asfc peut être ouvert si le montant cumulé des sommes perçues au titre de l'obligation d'aliments (pension alimentaire et Asfnr perçue au titre de l'autre parent) est inférieur à l'Asf taux plein.

Considérant ces éléments, la détermination des droits en faveur de cette catégorie de demandeurs est réalisée au moyen d'une feuille de calcul disponible via @doc en lieu et place d'un process intégré. Les droits doivent être valorisés par forçage. Leur comptabilisation statistique relèvera d'une gestion manuelle.

2. Modalités d'articulation avec le Rsa

En application du principe de subsidiarité en Rsa, les créanciers d'aliments potentiellement bénéficiaires de l'Asfc ont l'obligation de faire valoir leurs droits. Toutefois, dans l'attente d'un arbitrage définitif, la dérogation applicable pendant l'expérimentation continue à s'appliquer : l'absence de dépôt d'une demande ne doit pas donner lieu à l'application d'une sanction sur le Rsa.

La détection de droits potentiels à l'Asfc est possible via l'enregistrement d'une demande dans @Rsa : le montant de la pension alimentaire et la mention d'un paiement effectif (pour son montant intégral) peuvent en effet être saisis lors de l'instruction.

Lors de la liquidation du dossier, un signalement doit être émis pour le gestionnaire pour faire compléter si besoin une demande d'Asf.

Les modalités de prise en compte de l'Asfc dans le calcul du droit au Rsa restent inchangées. Cette nouvelle Asf, en l'absence de dispositions dérogatoires au droit commun, doit être prise en compte au mois le mois pour le calcul des droits. Comme pour les autres natures de l'Asf, la part correspondant à la revalorisation exceptionnelle n'est pas prise en compte dans la base ressources Rsa pour la détermination du droit.

II. DEFAILLANCE D'UN MOIS

La condition de défaillance requise pour l'éligibilité à l'Asf est réduite à un mois, au lieu de deux dans le cadre du dispositif actuel. La gestion de la défaillance demeure manuelle.

Cette modification tend à élargir le champ d'application du dispositif d'Asf dans la mesure où les créanciers percevant une pension alimentaire un mois sur deux pourront également y prétendre. Dans tous les cas, compte tenu de la valorisation de l'Asf à M+1 du dépôt de la demande, la date d'ouverture des droits à l'Asf reste fixée au mois suivant la première défaillance.

A compter du 1er avril 2016, sont donc concernées les défaillances d'au moins un mois plein, à compter de la date d'effet de l'obligation alimentaire (mois civil afin de prendre en considération les défaillances avérées à l'exclusion des cas de simple retard de paiement).

En cas de dépôt anticipé d'une demande d'Asf - dès le premier incident de paiement - deux situations doivent être distinguées :

- l'obligation alimentaire n'a pas été fixée par décision de justice ou dans le cadre d'une médiation familiale : l'allocataire est invité à renvoyer sa demande à partir du deuxième incident de paiement. Cette préconisation vise à pouvoir prendre en considération les défaillances avérées (mois complet à l'exclusion des cas de simple retard de paiement) ;
- l'obligation alimentaire est fixée par décision de justice : si le montant est inférieur à celui de l'Asf, le dossier peut être intégré dans Cristal en positionnant un code « As » sur le mois de défaillance. Un suivi au moyen d'échéances manuelles devra par ailleurs être mis en place afin de suivre la situation par co-production téléphonique ;

en effet, en fonction de la situation le mois suivant la première défaillance, un droit pourra être ouvert, selon le cas, à l'Asfr, à l'Asf différentielle, ou à l'Asf différentielle complémentaire (Asfc), ou à l'Asfnr.

III. TRANSMISSION D'INFORMATIONS AUX JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES

Contrairement au dispositif expérimental qui prévoyait la transmission au créancier, par la Caf, des informations relatives à la situation du débiteur, le décret portant la généralisation confère désormais à l'autorité judiciaire la possibilité de demander des renseignements sur le débiteur.

Le dispositif prévoit la possibilité de transmission aux juges aux affaires familiales (Jaf), des informations relatives à la situation socio-financière du débiteur en vue de faciliter les démarches du créancier en fixation de pension alimentaire ; plus précisément, l'adresse et les éléments de solvabilité. Les informations peuvent être transmises également dans l'objectif de faciliter les démarches en révision d'une pension alimentaire déjà fixée.

Cette transmission s'effectue sur demande du juge aux affaires familiales.

Doivent ainsi être transmis :

- l'adresse du débiteur ;
- les informations relatives à sa situation socio-professionnelle (salariés, bénéficiaires d'indemnités versées par les organismes de sécurité sociale, Pôle emploi, etc.) ;
- la nature de ses ressources (pas le montant).

La Cnaf s'est rapprochée des pouvoirs publics afin d'identifier les préalables nécessaires à la mise en œuvre effective de cette mesure : le contenu précis des renseignements sur la situation du débiteur pouvant être transmis à l'autorité judiciaire, le canal de transmission de ces informations, le mode de prise de contact de la Caf par le juge et l'identification de la Caf disposant d'information sur le débiteur.

Il est doré et déjà utile de vous rapprocher des Jaf de vos juridictions afin d'arrêter, à l'échelon local, des modalités d'échanges optimales.

IV. DEBITEURS HORS D'ETAT DE FAIRE FACE A LEUR OBLIGATION ALIMENTAIRE

A. AUTORITE PARENTALE ET FILIATION

Par comparaison au dispositif actuel (hors expérimentation), ne peuvent plus être qualifiés de hors d'état, les cas de :

- retrait de l'autorité parentale ;
- procédure en contestation de filiation jusqu'à son terme.

Les dossiers relevant d'un de deux premiers cas de figure (retrait de l'autorité parentale ou procédure en contestation de filiation) doivent être revus lors du contrôle annuel : en présence d'un jugement fixant une pension alimentaire, la modification de la nature de l'Asf (passage Asfnr à Asfr) doit être positionnée à la date de clôture du contrôle et au plus tôt à une date égale ou postérieure au 1er avril 2016 (et non pas à la date de changement de situation réelle Asfr). En l'absence d'un jugement fixant une pension alimentaire, le créancier doit être orienté vers les démarches en fixation de pension. Un droit à l'Asfnr « 4 mois » lui est ouvert.

B. RECUEIL EN KAFALA

Par comparaison au dispositif expérimental, les dossiers de recueil en Kafala relèvent de nouveau de la situation de hors d'état.

En effet, lorsque l'enfant dispose toujours d'un lien de filiation avec ses parents biologiques (ces derniers n'étant tenus à aucune obligation d'entretien dans la mesure où les tiers recueillants s'engagent à prendre en charge bénévolement l'enfant), aucune action en fixation d'une pension alimentaire ne peut être envisagée.

C. DEBITEURS VIOLENTS

S'agissant des débiteurs considérés hors d'état pour motif de violences, nous vous rappelons qu'en application du référentiel Asf, sous réserve de l'accord du créancier, il est fait échec à la notion de hors d'état ; ainsi avant d'ouvrir le droit à l'Asfnr, il convient de demander au créancier s'il souhaite engager une procédure en fixation de pension alimentaire ou de recouvrement.

D. REFUGIES

Les débiteurs qui résident hors de France et dont le conjoint est réfugié statutoire ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en France doivent être considérés hors-d'état, sans exigence de demande dans ce sens de la part du créancier.

E. VERIFICATION DE LA SITUATION DE HORS-D'ETAT

La situation des hors d'état doit être vérifiée au minimum une fois par an dans le cadre du contrôle annuel. Il convient à cet effet de délivrer, aux services en charge de ce type de recherches, les habilitations nécessaires à la consultation des bases partenaires.

V. AMENAGEMENT DE LA PROCEDURE DE PAIEMENT DIRECT

La procédure de paiement direct est aménagée aux fins de permettre le recouvrement de l'ensemble des arriérés au moyen d'une seule procédure, dans la limite de 2 ans : le recouvrement porte sur vingt-quatre mois d'arriérés au lieu de six actuellement. Leur règlement est effectué par fractions égales sur une période de vingt-quatre mois (en lieu et place des douze mois).

Ces nouvelles modalités sont applicables au recouvrement dans le cadre de l'Asf et du dispositif d'aide au recouvrement.

Elles concernent les dossiers déjà connus pour lesquels :

- une procédure amiable a échoué,
- une première procédure de paiement direct a échoué, totalement ou partiellement.

VI. MAINTIEN DE L'ASF EN CAS DE REPRISE DE VIE COMMUNE

Pour les anciennes Caf expérimentatrices, lors de la généralisation de la Gipa en avril 2016 :

- les droits résiduels ouverts au titre de la reprise de vie commune doivent être maintenus jusqu'au terme des 6 mois pour les maintiens en cours en avril 2016. S'agissant des reprises de vie commune déclarées tardivement (après le 1er avril 2016) mais concernant la période antérieure à la généralisation de la Gipa, les droits à l'Asf sont valorisés au titre du maintien en cas de reprise de vie commune
- en revanche, la mesure de maintien ne s'applique pas pour les reprises de vie maritale à compter d'avril 2016.